



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet OCPN - OUTILS A MAIN	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60HP-18TOOL/B	Date 2018-03-09
Client Reference No. - N° de référence du client E60HP-18TOOL	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HP-940-74583
File No. - N° de dossier hp940.E60HP-18TOOL	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-04-23	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Murray, David	Buyer Id - Id de l'acheteur hp940
Telephone No. - N° de téléphone (819)420-2793 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Demande d'offre à commandes (DOC) sommaire

Cette DOC contient des instructions pour soumettre une offre à la fois pour l'offre à commandes pour la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) et l'offre à commandes non-SAEA. L'offrant peut soumettre une offre à l'un ou à l'autre, ou les deux.

Les offrants doivent indiquer, à l'aide des cases à cocher ci-dessous, les Offres à commandes (OC) auxquels ils offrent une offre.

Cette offre est soumise pour les OC suivants:

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)
(Le fournisseur doit posséder une certification d'entreprise autochtone valide)

et/ou

Non-SAEA (fournisseur général)

Pour les soumissionnaires qui présentent une offre à la fois pour un OC SAEA et un non-SAEA :

L'intégralité de la soumission de la DOC ne doit pas être dupliquée. Les offres SAEA et non-SAEA seront évaluées séparément. Si des données financières uniques doivent être soumises sur les documents de soumission suivants pour les offres du SAEA et non-SAEA, les documents de soumission vierges originaux doivent être copiés, complétés et correctement renommés avec le SAEA ou non-SAEA dans le nom de fichier:

- ANNEXE « A » - RABAIS EN POURCENTAGES FERMES OFFERT SUR LISTES DE PDSF

Tout au long de la DOC, d'autres exigences clairement indiquées en matière de soumission de la norme SAEA existent et doivent être complétées, pour qu'une offre du SAEA soit considérée comme conforme.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 SOMMAIRE
- 1.3 COMPTE RENDU
- 1.4 OUTIL D'ACHAT ÉLECTRONIQUE - NOTIFICATION
- 1.5 TERMES-CLÉS

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES
- 2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES
- 2.4 LOIS APPLICABLES

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

- 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION
- 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE
- 5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- A. OFFRE À COMMANDES
- 6.1 OFFRE
- 6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
- 6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES
- 6.5 MISES À JOUR DES PRIX DE DÉTAIL SUGGÉRÉ PAR LE FABRICANT
- 6.6 RESPONSABLES
- 6.7 UTILISATEUR AUTORISÉ
- 6.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES
- 6.9 INSTRUMENT DE COMMANDE
- 6.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES
- 6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 6.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
- 6.13 LOIS APPLICABLES

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 BESOIN
- 6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 6.3 DURÉE DU CONTRAT
- 6.4 PAIEMENT
- 6.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION
- 6.6 ASSURANCES
- 6.7 CLAUSES DU GUIDE DES CUA

ANNEXE « A »
POURCENTAGE DE RABAIS FERME

ANNEXE « B »
LETTRE D'AUTORISATION DU FABRICANT

ANNEXE « C »
CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – OFFRES À COMMANDES – BIENS OU SERVICES –
UTILISATEURS AUTORISÉS

ANNEXE « D »
CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A - CONDITIONS GÉNÉRALES - BIENS – UTILISATEUR AUTORISÉ
(COMPLEXITÉ MOYENNE)

ANNEXE « E »
RAPPORT D'UTILISATION PÉRIODIQUE - OFFRES À COMMANDES

ANNEXE « F »
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

ATTACHEMENT:

ANNEXE 9.4. EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX
ENTREPRISES AUTOCHTONES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent : |
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, Annexe « A » - Pourcentages de Rabais Fermes, Annexe « B » - lettre d'autorisation du fabricant, Annexe « C » - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services - utilisateurs autorisés, Annexe « D » - Conditions générales 2015A – Conditions Générales - biens – utilisateurs autorisés (complexité moyenne), Annexe « E » - Rapport d'utilisation périodique - offres à commandes, Annexe « F » - Instruments de paiement électronique.

1.2 Sommaire

1.2.1 Besoin

Pour établir les offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la fourniture d'outils à main, y compris ceux des classes de stock fédéral 5110, 5120, 5130, 5133, 5136, 5140, et 5180 au besoin, tel que décrit dans l'ANNEXE « A » - Pourcentage de Rabais Ferme.

Pour un OC SAEA et un non-SAEA :

Les livraisons seront nécessaires partout au Canada, à l'exclusion de toute les revendications territoriales des zones.

Cette DOC peut entraîner l'émission d'un OC à la fois SAEA et non-SAEA.

Pour plus d'informations sur les exigences commerciales autochtones du Programme des marchés réservé pour les entreprises autochtones, voir le chapitre 9, article 9.40 du Manuel d'approvisionnement au <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Guide-desapprovisionnements>.

1.2.2 Utilisateur autorisé

(a) Utilisateur fédéral désigné :

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

(b) Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire :

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

- Nouvelle-Écosse

Seuls les utilisateurs autorisés pourront passer des commandes subséquentes à cette OCPN.

1.2.3 Durée de l'offre à commandes

La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sera d'une (1) année à compter de la date d'émission de l'offre à commandes plus deux (2) périodes d'option d'un (1) an.

1.2.4 Les Accords Commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.5 Entente sur les Revendications Territoriales Globales (ERTG)

La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador.

Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

1.2.6 Marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA seulement)

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les Peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 800 de l'[Accord de libre-échange canadien \(ALEC\)](#), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché.

1.2.7 Connexion postel

La présente OC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la présentation des offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Outil d'Achat Électronique - Notification

Le Canada peut, à tout moment au cours de la période de l'offre à commande, choisir d'utiliser une solution d'approvisionnement électronique ou d'autres outils électroniques pour gérer l'offre à commande et les processus de commande connexes.

Tous les coûts associés à la mise en œuvre et au maintien de la participation de l'offrant à la solution d'approvisionnement électronique seront assumés par l'offrant.

Le Canada accepte de donner à l'offrant un préavis d'au moins trois (3) mois pour permettre la migration vers toute solution d'approvisionnement électronique. Tout avis comprendra, au minimum, ce qui suit :

- a) Le nom commercial de la solution d'approvisionnement électronique;
- b) Les exigences relatives à l'activation ou à l'adhésion aux réseaux de fournisseurs;
- c) Les exigences techniques pour les formats de catalogue et les interfaces (le cas échéant);
- d) Les exigences de traitement des paiements (le cas échéant);
- e) Plan de mise en œuvre; et
- f) Les exigences de traitement des commandes et les flux de travail.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.5 Termes-clés

Prix de Détail Suggéré par le Fabricant (PDSF) :

Dans le cadre de cette offre à commandes, les prix de détail suggérés par le fabricant (PDSF) désignent toute liste de prix commune fournie par les fabricants nommés à ANNEXE « A », qu'elle soit publiée ou non. Il s'agit du prix offert par le fabricant pour vendre de petites quantités directement aux consommateurs. Pour cette Offre à Commandes (OC), tous les offrants doivent fournir les mêmes PDSF tel que créé par le fabricant.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Section Renseignements généraux du document 2006, Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : les mots « ministères et organismes » et « Canada »
Insérer : Utilisateur autorisé

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

Les instructions uniformisées 2006 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des offres, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par le suivant : « Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, par exemple dans le cas d'une offre acheminée par le Connexion postal, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada indiqué dans la DOC ou à l'adresse indiquée dans la DOC; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom et le numéro d'entreprise – approvisionnement de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués; et »
- L'article 06, Offres déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Offres retardées. Les offres physiques transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des offres transmises à l'aide du service Connexion postal, les conversations entamées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal qui comporte un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une offre déposée en retard seront supprimées. »

- L'article 07, Offres retardées, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant : « d. une date et heure de l'envoi du service Connexion postal de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postal; »
- L'article 8, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par le l'article suivant :
 - « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal
 - 1. Télécopieur
 - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la DOC. Le numéro de télécopieur à utiliser pour répondre aux DOC émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans les DOC.
 - b. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre.
 - c. Une offre transmise par télécopieur constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des offres.
 - 2. Connexion postal
 - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a)
 - b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postal, l'offrant doit :
 - i. envoyer directement son offre uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC, un courriel qui contient le numéro de la DOC au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
 - c. Si l'offrant envoie un courriel au Module de réception des soumissions, ce dernier entamera alors la conversation Connexion postal dans laquelle l'offrant pourra transmettre son offre à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant peut répondre à la notification par courriel en transmettant son offre.
 - d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la DOC.

- e. L'adresse de courriel du Module de réception des soumissions à l'administration centrale de TPSGC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro de la DOC doit être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la DOC pour s'inscrire au service.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une offre brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des offres. »

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

M1004T	Condition du matériel - offre	2016-01-28
--------	-------------------------------	------------

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées à l'article 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées, de la partie 2, Instructions à l'intention des offrants. Les offrants sont requis de soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix / rabais en pourcentage doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix / pourcentage de réduction ne doit être indiqué dans toute autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre Technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

a) Lettre d'autorisation du Fabricant :

Les offrants doivent fournir une lettre d'autorisation récente du fabricant (voir ANNEXE « B »), pour chaque fabricant étant offert. Les lettres des fabricants doivent être remises en même temps que l'offre, avant la clôture des soumissions. Ces lettres doivent être imprimées sur papier avec l'en-tête du fabricant, et elles doivent être signées par le représentant indiqué dans l'offre technique des offrants, lequel doit être dûment autorisé à désigner des agents ou des distributeurs. Les télécopies ne seront pas acceptées.

Un offrant ne peut offrir un rabais en pourcentage pour un fabricant si ce rabais n'a pas été validé auprès du responsable de l'offre à commandes à l'aide d'une lettre d'autorisation dûment signée.

Dans le cas où un Distributeur, et non le Fabricant, possède les droits exclusifs de donner à un revendeur l'autorisation de vente, d'établir des prix nationaux et de promouvoir et fournir les produits d'un Fabricant à travers le Canada, le Distributeur peut agir de la part du Fabricant pour fournir les lettres d'autorisations et liste de PDSF.

La lettre modèle l'autorisation du fabricant, figurent à l'ANNEXE « B » ne doit pas être modifiée et doit être rempli dans sa totalité.

b) Personne-ressource du fabricant :

Dans le cadre de leur offre technique, les offrants doivent nommer une personne-ressource pour chacun des fabricants figurant dans la liste comprise dans leur offre. Le nom et les coordonnées de chaque personne-ressource doivent être indiqués à l'ANNEXE « B » - lettre d'autorisation du fabricant. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se réserve le droit de vérifier l'exactitude des coordonnées fournies pour la personne-ressource.

L'offrant doit obtenir la collaboration du fabricant afin de ne choisir et désigner qu'une (1) personne-ressource chez le fabricant, pour représenter les produits de ce dernier dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes. Cette personne-ressource doit être le représentant autorisé disponible le plus haut placé.

c) Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) :

Dans le cadre de leur offre technique, les offrants doivent fournir les listes de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) les plus récents, à la clôture des soumissions; pour chaque fabricant offert. Les offrants qui soumettent à la fois une offre pour la SAEA et non-SAEA ne sont pas tenus de soumettre des listes de prix du fabricant en double. Une liste de prix par fabricant est tout ce qui est requis.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement écologique et de la réduction de la consommation de papier du Canada, SPAC encourage fortement les offrants à soumettre leurs listes de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) électroniquement, avec leur offre, soit sur une clé USB ou un CD-ROM. Les formats acceptables sont : PDF, MSWORD, et MS EXCEL. Les copies papier sont aussi acceptables. Les copies transmises par courriel ne sont pas acceptées.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à la partie 6B. CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSULTANT; Base de paiement à 6.4.1 Base de paiement.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus d'offrir une remise en pourcentage ferme pour tous les fabricants identifiés à l'ANNEXE « A » - Remise en pourcentage ferme afin d'être pris en considération.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'ANNEXE « F » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'ANNEXE « F » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

Critères techniques obligatoires

- 4.1.1.1** Les offrants doivent remplir et joindre à leur offre l'ANNEXE « A », - Pourcentage de Rabais Ferme.

Les offrants doivent, au minimum, offrir ce qui suit :

Parmi les trois (3) classes d'actions fédérales 5110, 5120, 5130, 5133, 5136, 5140 et 5180 tel que requis, décrit à l'ANNEXE « A » Pourcentage de Rabais Ferme.

- 4.1.1.2** Les offrants doivent remplir et soumettre avec leur offre, la lettre d'autorisation fabricants conformément à l'ANNEXE « B », qui inclut le nom et les coordonnées actuelles de la personne-ressource du fabricant, pour chaque fabricant sélectionné dans l'ANNEXE « A » - Pourcentage de Rabais Ferme.

- 4.1.1.3** Les offrants doivent soumettre avec leur soumission la liste commune de prix de détail suggéré par les fabricants (PDSF) la plus récente en dollars canadiens seulement.

4.1.2 Évaluation financière

- 4.1.2.1** Le but de l'évaluation financière est de déterminer le pourcentage de réduction globale, fondée sur les renseignements fournis à l'ANNEXE « A » – Pourcentage de Rabais Ferme.

- 4.1.2.2** Les offrants doivent remplir et soumettre avec leur offre l'ANNEXE « A » – Pourcentage de Rabais Ferme Seuls les pourcentages de rabais pour les fabricants qui ont été validées en fournissant au responsable de l'offre à commande, une lettre d'autorisation du fabricants, légitimement signé par la personne-ressource du fabricant, seront considérée.

- 4.1.2.3** Calcul du pourcentage de réduction globale.

Les offres seront évaluées sur une base de pourcentage de réduction globale pour chaque fabricant, comme suit:

- a) Le rabais en pourcentage ferme indiqué pour chaque année (une (1) année ferme et deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an), pour chaque fabricant, sera additionné et divisé par trois (3), jusqu'à 2 (deux) décimales) et;

- b) Le résultat sera le pourcentage de réduction globale offert pour chaque fabricant.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Pour être jugée recevable, une offre doit répondre à tous les obligations exigées. Défaut de se conformer aux critères obligatoires rendra votre proposition non recevable.

4.2.2 (a) Pour les offres du non-SAEA:

Pour qu'un fabricant soit sélectionné, un fabricant doit être offert par trois (3) ou plus Offrants.

(b) Pour les offres du SAEA:

Les offres du SAEA seront évaluées séparément. Pour qu'un fabricant soit sélectionné, un fabricant doit être offert par deux (2) offrants ou plus.

4.2.3 a) Les deux (2) offrants ayant le plus grand nombre total de rabais en pourcentage fermes par fabricant sélectionnés, dans chaque catégorie, recevront une offre à commandes.

b) Dans le cas où le même rabais en pourcentage est offert, une offre à commande supplémentaire (peut-être plus de deux) sera émise pour ce fabricant en particulier, dans le fabricant applicable.

Illustration du processus de sélection :

Fabricants :

a) (Non-SAEA par référence 4.2.2 (a) ci-dessus)

OFFRANT	NIBS	FABRICANT
Alpha	5110	Dalloz
Bravo	5110	Dalloz
Charlie	5110	Dalloz
Delta	5110	Mate
Echo	5110	Mate
Foxtrot	5110	Bran

Les fabricants sélectionnés :

Fabricant Dalloz sera sélectionné. Mate et Bran ne seront pas sélectionnés.

b) (SAEA par référence 4.2.2 (b) ci-dessus):

OFFRANT	NIBS	FABRICANT
Alpha	5110	Daloz
Bravo	5110	Daloz
Charlie	5110	Daloz
Delta	5110	Mate
Echo	5110	Mate
Foxtrot	5110	Bran

Les fabricants sélectionnés :
 Fabricant Daloz et Mate sera sélectionné. Bran ne sera pas sélectionné.

Pourcentage de réduction globale offert:

i) L'offrant ayant le meilleur pourcentage de réduction globale offert (Par référence 4.2.3 a) ci-dessus):

OFFRANT	NIBS	FABRICANT	FERME PDSF RABAIS	PÉRIODE D'OPTION (1) Rabais en Dessous	PÉRIODE D'OPTION (2) Rabais en Dessous	Globale RABAIS
Alpha	5110	Daloz	60%	55%	55%	56.67%
Bravo	5110	Daloz	55%	50%	50%	51.67%
Charlie	5110	Daloz	50%	45%	45%	46.67%
Delta	5110	Daloz	50%	45%	40%	45.00%

L'Offrants sélectionnés :

Alpha et Bravo seront émis un offre à commandes pour le fabricant Daloz du NIBS 5110. Charlie et Delta ne seront pas émis un offre à commandes pour le fabricant Daloz du NIBS 5110.

ii) Dans le cas de pourcentage de réduction globale offert identiques (Par référence 4.2.3 b) ci-dessus):

OFFRANT	NIBS	FABRICANT	FERME PDSF RABAIS	PÉRIODE D'OPTION (1) Rabais en Dessous	PÉRIODE D'OPTION (2) Rabais en Dessous	Globale RABAIS
Alpha	5110	Daloz	60%	50%	50%	53.33%
Bravo	5110	Daloz	55%	50%	50%	51.67%
Charlie	5110	Daloz	50%	55%	50%	51.67%
Delta	5110	Daloz	50%	45%	40%	45.00%

L'Offrant sélectionné:

Alpha, Bravo et Charlie seront émis un offre à commandes pour fabricant Daloz du NIBS 5110. Delta ne sera pas émis un offre à commandes pour le fabricant Daloz du NIBS 5110.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre. Les offrants qui soumettent des offres à commandes pour le CCSP et pour des OC non conformes à la SAEA ne sont pas tenus de soumettre des doubles pour les certifications suivantes. Une certification par offre est tout ce qui est nécessaire.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Marchés réservés aux entreprises autochtones (SAEA seulement)

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.
2. L'offrant :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'offre, les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de la présente offre doit respecter les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
3. L'offrant doit cocher la case applicable suivante :
 - i. L'offrant est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.

OU

- ii. L'offrant est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
- 4. L'offrant doit cocher la case applicable suivante:
 - i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
OU
 - ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
- 5. À la demande du Canada, l'offrant doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. L'offrant doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'offrant fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
- 6. En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offre pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

5.1.2.2 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'offrant doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone:

1. Je suis _____ (*insérer « propriétaire » et(ou « employé(e) à temps plein »*) de _____ (*insérer le nom de l'entreprise*) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 ISO 9000 Certification

Une (1) copie courante du certificat d'enregistrement ISO 9000 série de la qualité.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

DÉFINITIONS

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

« **Utilisateur autorisé** »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Utilisateur fédéral désigné** »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

« **Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire** »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

L'offrant consent à ne faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans

toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

6.1 Offre

6.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'ANNEXE « A » Pourcentages de Rabais Fermes.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

6.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

ANNEXE « C » 2009 Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :
Article 11 – Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée ANNEXE « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er mai au 31 juillet

deuxième trimestre : du 1er août au 31 octobre

troisième trimestre : du 1er novembre au 31 janvier

quatrième trimestre : du 1er février au 30 avril

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées date d'émission au 30 April 2019.

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'offre à commandes peut être utilisée au-delà de la période initiale, l'offrant offre de prolonger son offre pour deux (2) périodes d'un (1) an, du 1er mai 2019 au 30 avril 2020 et du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 dans les mêmes conditions et aux taux ou aux prix précisés dans l'offre à commandes, ou aux taux ou aux prix calculés conformément à la formule précisée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

6.5 Mises à jour des prix de détail suggéré par le fabricant

Les listes de PDSF ne pourront être mises à jour que sur une base bi-annuelle. Ces mises à jour devront être approuvées par le responsable de l'OC avant de pouvoir entrer en vigueur. Les listes de prix mises à jour ne peuvent être soumises que selon le calendrier suivant:

1ère présentation: 1 octobre

Pour l'année optionnelle (si elle est exercée);

1ère présentation: 1 avril

2ème présentation: 1er Octobre

Les titulaires d'offre à commandes qui utilisent les mises à jours des listes de prix qui ne sont pas approuvées par le responsable de l'offre à commandes, verront le Canada mettre de côté leurs offres à commandes. La mise en oeuvre de la nouvelle PDSF approuvée sera mise en évidence, à des fins administratif seulement, par une révision de l'offre à commandes.

6.6 Responsables

6.6.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : David Murray

Titre : Supply Officer

Public Works and Government Services Canada - Acquisitions Branch

LEFT Directorate, HP Division,

7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 Laurier Street, Gatineau Quebec. K1A 0S5

Téléphone : 819-420-2793

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Télécopieur : 819-953-2953
Courriel : david.murray@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Si une commande subséquente est émise par:

Utilisateur fédéral désigné :

L'utilisateur fédéral désigné dans la commande subséquente à l'offre à commandes est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel associé à chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié, suite à l'établissement de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.6.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.6.3 Représentant de l'offrant

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux :

Nom : _____ (doit être rempli par l'offrant)
Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (doit être rempli par l'offrant)
Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6.4 Personne-ressource du fabricant

L'offrant a identifié avec leur offre à l'ANNEXE « B » - Lettre d'autorisation fabricants le nom et les coordonnées actuelles pour chaque personne de contact des fabricant. La personne de contact du fabricant doit être le plus haut gradé représentant autorisé disponible. Le Canada se réserve le droit de vérifier l'exactitude de l'information de contact prévu à la personne-ressource du fabricant.

6.7 Utilisateur autorisé

6.7.1 Utilisateur fédéral désigné

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

6.7.2 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Les organisations provinciales ou territoriales suivantes sont les seules organisations autorisées à passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes :

- Nouvelle-Écosse

La commande subséquente à l'offre à commandes doit être émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire désigné sur la liste mentionnée ci-dessus. Il incombe à l'offrant de veiller à ce que l'entité émettant la commande subséquente à l'offre à commandes est dûment autorisée à le faire.

6.7.3 Divulgence d'information – Utilisateurs facultatifs

L'offrant reconnaît que les entités du secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESS) qui n'ont pas été désignées comme des utilisateurs autorisés de la présente offre à commandes (appelés ci-après « utilisateurs facultatifs ») pourraient vouloir se procurer, pour leurs propres besoins, des biens, des services ou les deux qui sont décrits dans la présente offre à commandes (ci-après dénommés « produits livrables »).

Dans l'éventualité où un utilisateur facultatif communique avec l'offrant pour se procurer une partie ou l'ensemble des produits livrables (action ci-après nommée « demande »), l'offrant entamera des négociations avec cet utilisateur facultatif. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur facultatif pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de l'administration de son propre contrat avec l'utilisateur facultatif. Il ne réorientera pas vers le Canada les questions contractuelles qui pourraient surgir avec l'utilisateur facultatif. Ces questions contractuelles pourraient notamment concerner la négociation, l'administration et l'exécution des contrats.

L'offrant ne dispose d'aucun pouvoir permettant de contraindre le Canada à former un partenariat, une coentreprise ou un organisme avec l'offrant. L'entrepreneur offrant ne doit pas se présenter comme un agent ou un représentant du Canada à l'utilisateur facultatif.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme la partie d'un accord distinctif ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

Les « utilisateurs facultatifs » sont des entités du secteur MESS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les « entités du secteur MESS » sont des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux d'une province. Il s'agit notamment d'administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, de commissions scolaires, d'entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que de toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

6.8 Procédures pour les commandes

Les offres à commandes multiples seront autorisées. Quand un besoin est identifié, les utilisateurs désignés émettront une commande subséquente à l'offre à commandes offrant les outils à main qui répondent à leurs exigences.

Les procédures d'appel exigent que lorsqu'une exigence est identifiée, l'utilisateur identifié communique avec l'offrant le mieux classé pour déterminer si l'offrant peut satisfaire à l'exigence. Si l'offrant le mieux classé est en mesure de répondre à l'exigence, une commande subséquente à son offre à commandes est effectuée. Si cet offrant est incapable de répondre à l'exigence, l'utilisateur identifié contactera l'offrant classé deuxième. Lorsque l'offrant le mieux classé est incapable de répondre au besoin, l'utilisateur identifié est tenu de documenter son fichier de manière appropriée. Les commandes subséquentes sont considérées comme concurrentielles et les autorisations d'appel concurrentielles peuvent être utilisées.

6.9 Instrument de commande

6.9.1 Instrument de commandes subséquentes pour les utilisateurs fédéraux désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

OU

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

6.9.2 Instrument de commandes subséquentes pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire est disponible sur le site Web TPSGC Catalogue de formulaires.

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation des fonds disponibles en vertu des lois, du règlement ou de la politique applicable, selon le cas;
- la confirmation de la permission de l'utilisateur autorisé à passer un contrat;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

6.9.3 Exigences de transaction

Lors de l'utilisation d'une carte de crédit pour faire un appel, les Utilisateurs désignés doivent envoyer les informations suivantes par écrit au vendeur avant la confirmation de l'ordre:

- a) le numéro de l'offre à commande
- b) le numéro de l'estimé/soumission

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent recevoir les mêmes prix et conditions que toute autre commande.

6.9.4 Numérotage de commandes subséquentes payées par les cartes d'achat du gouvernement

Pour des fins de vérifications, les Utilisateurs désignés doivent numéroter les commandes payées par les cartes de crédit selon un système de numérotation unique et séquentiel. Le format suivant est suggéré (XXXX-YYMMDD-SS) XXXX représente les derniers quatre chiffre de la carte de crédit, YYMMDD représente la date de la commande, et SS représente le numéro séquentiel des commandes placées cette journée.

6.10 Limite des commandes subséquentes

6.10.1 Limite des commandes subséquentes Utilisateur fédéral désigné

La limite de la commande subséquente est 40 000 \$ (incluant toute les taxes applicables).

Besoins de plus de 40 000 \$ mais de moins de 400 000 \$

Pour les besoins individuels dont la valeur excède 40 000 \$, mais ne dépasse pas 400 000 \$, l'utilisateur désigné doit obtenir l'approbation écrite du responsable de l'offre à commandes avant d'effectuer une commande subséquente. L'utilisateur désigné doit soumettre une copie de la demande de prix de l'offre à commandes, de la demande de commande subséquente et de tous les documents à l'appui au responsable de l'offre à commandes pour examen et approbation écrite.

Besoins de plus de 400 000 \$

Si un besoin individuel de plus de 40 000 \$ n'est pas approuvé par le responsable de l'offre à commandes ou dépasse la limite de commande subséquente de 400 000 \$, une demande financée (9200) détaillée doit être soumise à TPSGC pour traitement en tant que besoin distinct conformément aux politiques et procédures normalisées de TPSGC.

Les besoins ne doivent pas être fractionnés de manière à constituer un certain nombre de commandes distinctes à passer aux termes de l'offre à commandes.

Commande minimum

Les commandes subséquentes de l'offre à commandes doivent avoir une valeur minimum de 100,00 \$ (taxes applicables incluses).

6.10.2 Limite des commandes subséquentes – Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

La valeur des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes ne doit pas dépasser les pouvoirs financiers de chaque utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) ANNEXE « A » - pourcentages de rabais ferme;
- d) ANNEXE « B » - lettre d'autorisation du fabricant;
- e) ANNEXE « C » - Conditions Générales 2009 – offres à commandes – biens et services - utilisateurs autorisés;
- f) ANNEXE « D » - Conditions Générales 2015A – Conditions Générales - biens – utilisateurs autorisés (complexité moyenne) ;
- g) l'offre de l'offrant en date du _____ .

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.12 Attestations et renseignements supplémentaires

6.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.12.2 Clauses du Guide des CCUA

A3000C	Attestation du statut d'entreprise autochtone	2014-11-27
--------	---	------------

6.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DÉFINITIONS

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

Aucun entrepreneur ne pourra faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la commande subséquente à une demande d'offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire. commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

ANNEXE « D » - 2015A, Conditions générales - biens (complexité moyenne) utilisateur autorisé s'appliquent au contrat et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 27 – Honoraires conditionnels

Article 29 – Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

Article 31 – Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

a) L'article 15, Période de paiement des Conditions générales 2015A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

b) L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, des Conditions générales 2015A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.3.2 Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans la commande subséquente à l'offre à commandes selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à la destination spécifiée dans la commande subséquente à l'offre à commandes pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

6.4 Paiement

6.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme, défalqué des rabais fermes en pourcentage (ANNEXE « A » Pourcentage de rabais ferme) sur les PDSF soumis avec l'offre, ou comme approuvé par le responsable de l'OC, en dollars canadiens, DDP rendu droits acquittés partout au Canada, selon les Incoterms 2000, droits de douane et taxes d'accise (compris); et taxes applicables en sus, le cas échéant.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.2 Clauses du *Guide des CCUA*

C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

6.4.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

6.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10 du Conditions générales 2015A – Conditions Générales - biens – (complexité moyenne).

1. Les factures doivent être répartis comme suit:

(a) L'original et deux (2) copies au destinataire ou selon les instructions fournies sur chaque commande subséquente à une offre à commandes.

6.6 Assurances

G1005C	Assurance - aucune exigence particulière	2016-01-28
--------	--	------------

6.7 Clauses du *Guide des CCUA*

B7500C	Marchandises excédentaires	2006-06-16
D2000C	Marquage	2007-11-30
D2001C	Étiquetage	2007-11-30
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « A » – POURCENTAGE DE RABAIS FERME

Les offrants doivent fournir leurs rabais, en pourcentage, en remplissant la présente annexe et insérer un pourcentage de réduction pour les fabricants qu'ils veulent représenter. Les offrants ne sont pas tenus d'offrir un Pourcentage de rabais ferme. Pour tous les fabricant identifiés dans la présente annexe.

Il est de la responsabilité de tous les soumissionnaires de s'assurer qu'ils fournissent la liste de prix de détail suggéré du fabricant (PDSF) effective à la date de clôture des soumissions. Des copies sur CD de la (PDSF) seront acceptées.

Tous les offrants doivent fonder leurs pourcentages de rabais à partir de la même liste de prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), liste prévue directement par les fabricants, énumérés ci-dessous et effective à la date de clôture des soumissions.

Les pourcentages de rabais offerts par chaque porteur de l'offre à commandes seront irrévocables pendant toute la durée de l'offre à commandes. Les mises à jour des prix de détail suggéré du fabricant (PDSF) ne seront acceptées qu'une fois au cours de la période de l'offre à commandes (octobre 01) et de deux fois pour la période d'option (avril 30 et octobre 01), si elle est exercée, et doit être approuvée par le responsable de l'offre à commandes avant la mise en oeuvre.

Les titulaires d'offres à commandes qui utiliseront des listes de prix mises à jour, qui ne sont pas approuvés par le responsable de l'offre à commandes, verront Canada mettre de côté leur offre à commandes.

Un offrants qui ne parviennent pas à fournir des prix de détail suggéré du fabricant (PDSF) effective à la date de clôture des soumissions, sera jugée non conforme, retiré du processus et ne sera pas pris en considération pour ce fabricant spécifique.

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5110:**Page 1**

Outils à main, tranchant, sans moteur :

Inclut (mais non limité à): Ciseaux; coupes tuyaux; couteaux (de coupe, de cloisons, de poche, outil multifonctions, utilitaire); haches et poignées; hachettes; limes; machettes; pince coupante, ciseaux, grattoirs, cisailles; plaques à vis râpes; scies et lames à main.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Apex			
A. Richard Co.			
Atlas Copco			
Aurora Tool			
Black & Decker			
Channellock			
Cooper Tools			
Cornwall Tools			
Crescent			
Fuller Tools			
Garant			
Geawrench			
Gerber Gear			
Gray Tools			
Jet			
KD Tools			
Klein			
MAC Tools			
Matco Tools			
Milwaukee			
Nicholson			

NIBS/Classe 5120:**Page 1**

Outils à main, non tranchant, sans moteur:

Inclut (mais non limité à): allumeurs et les pierres à briquets; barres de démolition, pied-de-biche; brosses; chalumeaux; clés hexagonale; clés (SAE et métriques); cliquet à douilles, douilles (SAE et métrique); ensembles de cintreuse; étaux; marteaux (charpentier, machiniste, marteau-pilon); pelles; pinces (à l'exception des pinces pour couper uniquement); pinces; pioche; poignées (tous les outils à main); poinçons; râteaux, fourches et sarcloir de construction; tournevis; vérins, y compris les crics d'entrepreneurs.

Exclut : Outils de mesure; râteaux, fourches, et sarcloir de jardinage ainsi que tout autres outils de jardin.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Apex			
Aurora Tool			
Bessey Tools			
Black & Decker			
Bondhus			
Channelock			
Cooper Tools			
Cornwall Tools			
Crescent			
Dewalt			
Equiprite			
Fuller Tools			
Garant			
Geawrench			
Gerber Gear			
Gray Tools			
Irwin			
Jet			
KD Tools			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5120:**Page 2**

Outils à main, non tranchant, sans moteur:

Inclut (mais non limité à): allumeurs et les pierres à briquets; barres de démolition, pied-de-biche; brosses; chalumeaux; clés hexagonale; clés (SAE et métriques); cliquet à douilles, douilles (SAE et métrique); ensembles de cintreuse; étaux; marteaux (charpentier, machiniste, marteau-pilon); pelles; pinces (à l'exception des pinces pour couper uniquement); pinces; pioche; poignées (tous les outils à main); poinçons; râteaux, fourches et sarcloir de construction; tournevis; vérins, y compris les crics d'entrepreneurs.

Exclut : Outils de mesure; râteaux, fourches, et sarcloir de jardinage ainsi que tout autres outils de jardin.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Knipex			
MAC Tools			
Matco Tools			
Milwaukee			
Nicholson			
Proto			
Ridgid			
SK Tools			
Snap-on Tools			
Stanley			
Wera Tools			
Westward			
Worthington			
Wright Tool			
Xcelite			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5130:**Page 1**

Classe 5130: Outils à main, à moteur :

Inclut (mais non limité à): cônes et autres pièces jointes abrasifs pour n'être utilisées qu'avec les outils à main, à moteur; impacts électriques; marteaux perforateur de démolition; meuleuses; outils pneumatiques; perceuses et troussees de forage; raboteuses portative; riveteuses; scies et sableuses électriques portatives, roues abrasives.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Blackstone			
Bosch			
Carborundum			
Chicago Pneumatic			
Cleo/Dotco			
DeVilbis			
Dewalt			
Delta Machinery			
Dremel			
Flexovit			
General International			
Greenfield			
Hilti			
Hitachi			
Ingersol Rand			
Irwin			
Jet			
Lenox Tools			
Makita			
Matco Tools			
Metabo			
Milwaukee			

NIBS/Classe 5130:**Page 2**

Classe 5130: Outils à main, à moteur :

Inclut (mais non limité à): cônes et autres pièces jointes abrasifs pour n'être utilisées qu'avec les outils à main, à moteur; impacts électriques; marteaux perforateur de démolition; meuleuses; outils pneumatiques; perceuses et troussees de forage; raboteuses portative; riveteuses; scies et sableuses électriques portatives, roues abrasives.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Proto			
Saint-Gobain (Norton)			
Skil			
Snap-on Tools			
Stanley			
Tyrolit			
Walter Surface Technologies			
Weiler			
Westward			
3M			

Les offrants peuvent proposer des fabricants supplémentaires

(référence PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION, article 4.2.)

AUTRE FABRICANT PROPOSÉ	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5133:**Page 1**

Tamponnoirs, mèches, forets, fraises à chanfreiner et fraises à lamer.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Bosch			
Clarkson Osborn			
Dewalt			
Dormer Tool			
FMT Tooling Systems			
Greenfield			
Hilti			
Irwin			
Kennametal			
Lennox Tools			
LS Starrett			
Milwaukee			
Morse			
OSG Taps and Dies			
Sandvik			
Snap-on Tools			
Union Butterfield			
Walter Surface Tehnologies			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5136:**Page 1**

Tarauds, matrices et mandrins.

Exclut: les matrices de poinçonnage, estampillage et de marquage.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Black & Decker			
Bosch			
Clarkson Osborn			
Dewalt			
Dormer			
FMT			
Gearwrench			
Greenfield			
Kennametal			
LS Starrett			
Morse			
OSG Taps and Dies			
Sandvik			
Snap-on Tools			
Union Butterfield			
Widia			
Wera Tools			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5140:**Page 1**

Boîtes et troussees à outils et à quincaillerie.

Inclut: Ceinture a outils ; coffres a outils (portable); sacs a outils.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Aurora Tool			
Delta			
Dewalt			
Ergodyne			
Gearwrench			
Gray Tools			
Greenlee			
Irwin			
Jet			
Kennedy (Cornwell)			
Klein			
Knaack			
Kuny's			
Lista International			
MAC Tools			
Matco Tools			
Proto			
Rock River			
Rousseau Metal			
Snap-on Tools			
SPG International			
Stanley			
Vidmar			
Waterloo			
Westward			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5180:**Page 1**

Ensembles, jeux et trousse d'outils à main :

Inclut (mais non limité à): Lot d'outillage pour Automotic carrosserie, carrosserie, électriciens.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Aurora Tool			
Bessey Tools			
Bahco			
Black & Decker			
Bondhus			
CDI			
Channellock			
Cornwall Tools			
Cooper Tools			
Crescent			
C S UNITEC			
Dewalt			
Equiprite			
Fuller Tools			
Garant			
Geawrench			
Gerber Gear			
Gray Tools			
Greenlee			
Husqvarna			
Irwin			
Jet			
KD Tools			

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

NIBS/Classe 5180:**Page 2**

Ensembles, jeux et troussees d'outils à main :

Inclut (mais non limité à): Lot d'outillage pour Automotic carrosserie, carrosserie, électriciens.

FABRICANT	PÉRIODE FERME : 2018-2019 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 1 / 2019-2020 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)	PÉRIODE D'OPTION : année 2 / 2020-2021 (INSÉRER LE % DE RABAIS EN DESSOUS)
Klein			
Knipex			
Lejeune			
MAC Tools			
Matco Tools			
Milwaukee			
Nicholson			
OTC			
Proto			
Ridgid			
Rock River Tool			
SK Tools			
Snap-on Tools			
Stanley			
Tamco			
Tuff Grade			
Wera Tools			
Westward			
Williams tools			
Worthington			
Wright Tool			
Xcelite			

Page 3

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

E60HP-18TOOL/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HP-18TOOL

File No. - N° du dossier

hp940.E60HP-18TOOL

hp940

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « B » – LETTRE D'AUTORISATION FABRICANTS

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage Phase III,
11, rue Laurier, 7A2
Gatineau, Québec, K1A0S5
Attention: David Murray

Cette lettre certifie que les offrants (Nom de l'entreprise) est un revendeur autorisé des produits du fabricant (Nom du fabricant) et est approuvé à fournir nos outils à main au gouvernement du Canada par le biais de l'offre à commandes E60HP-18TOOL/B.

(Nom du fabricant) garantit qu'il a dirigé ses produits a être organisée identique aux sous-catégories pour tous les offrants autorisés pour les mêmes lignes de produits.

(Nom de l'entreprise du fabricant) a accepté d'utiliser le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) en vue d'établir les prix, selon les renseignements clairement indiqués sur la liste de PDSF communément distribuée. (Nom de l'entreprise du fabricant) garantit qu'elle fournira à tous les offrants les mêmes PDSF pour leur gamme de produits.

Personne-ressource du fabricant:

Fabricant: _____

Personne-ressource: _____

Titre : _____

N ° de téléphone: _____

No de télécopieur: _____

Adresse e-mail: _____

Cordialement,

[Signature]

Nom du plus haut Représentant autorisé : _____

Titre : _____

Nom du Fabricants : _____

Numéro de telephone : _____

Courriel : _____

ANNEXE "C"

Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services– utilisateurs autorisés

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgation de renseignements
- 10 Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de l'offrant
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Commande »

Désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquentes à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande subséquentes équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. (1985), ch. F11;

« offrant »

Désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« Utilisateur provincial ou territorial désigné »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

« offre à commandes »

Désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« utilisateur désigné »

Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur autorisé pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient:

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;

-
- b. La responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral pendant la période précisée dans l'offre à commandes.
 - c. Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.
 - d. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
 - e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire précisé dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « D »

2015A - Conditions générales - biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité - Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés
- 30 Exhaustivité de la convention
- 31 Code de conduite pour l'approvisionnement – Contrats des utilisateurs fédéraux désignés
- 32 Dispositions supplémentaires

2015A 01 (2015-12-18) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

Désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document.

« autorité contractante »

Désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé dans l'administration du contrat.

« biens de l'utilisateur autorisé »

Désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour l'utilisateur autorisé, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière pour les biens, les services ou les deux ;

« contrat »

Désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.

« coût »

Désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

À la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada.

« entrepreneur »

Désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux.

« inadmissibilité »

Personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« offre »

désigne une offre soumise par l'entrepreneur pour une demande offre à commandes, acceptée par le Canada, faisant partie d'une offre à commandes

« partie »

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Désigne l'utilisateur autorisé (ou son autorité contractante), l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties » veut dire tous.

« prix contractuel »

Désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« taxes applicables »

Signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

« travaux »

Désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, tel que précisé dans le contrat.

« utilisateur désigné d'une province/ d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans le contrat.

« utilisateur fédéral désigné »

Désigne tous les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [*Loi sur la gestion des finances publiques*](#), L.R., 1985, ch. F-11.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs de l'utilisateur autorisé

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2. Le Canada a rendu disponible l'utilisation de cette offre à commandes aux utilisateurs provinciaux ou territoriaux désignés avec leurs propres droit. Le Canada n'agit pas tant qu'agent pour les utilisateurs provinciaux ou territoriaux désignés non plus qu'il est une tierce partie bénéficiaire d'aucun contrats entre l'entrepreneur ou tout utilisateur provincial ou territorial désigné. L'utilisateur provincial ou territorial désigné est le responsable unique de l'émission, la gestion et toutes responsabilités associées à tout contrat entré avec l'entrepreneur.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat par l'entrepreneur.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur :

a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par l'utilisateur autorisé, et

b) le coût de l'entrepreneur que l'utilisateur autorisé juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à l'utilisateur autorisé et acceptée par ce dernier.

6. Le total des sommes versées par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande de l'utilisateur autorisé, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou

b) 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a) le nom de l'autorité contractante;
- b) la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, et le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et les codes financiers;
- c) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- d) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- e) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- f) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Cette clause est applicable lorsque le paiement des intérêts sur les comptes en souffrance ne sont pas interdit par la loi par le champ d'application de l'utilisateur autorisé. Cette clause n'est pas applicable aux paiements fait par les cartes d'achat du Canada (carte de crédit).

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

Pour un utilisateur fédéral désigné, désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

Pour un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, désigne la date que porte le titre négociable tiré par les autorités compétentes de la province/du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

3. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable. Un montant est « en retard » lorsqu'il n'est pas payé la première journée suivant le jour à percevoir selon le contrat.

4. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cet article seulement si l'utilisateur autorisé est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-182) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et

moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.

5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur sera payé :

a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et

c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction Publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels – Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés

Pour tous contrats avec les utilisateurs fédéraux identifiés, l'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par l'utilisateur autorisé. En conséquence, l'utilisateur autorisé ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'utilisateur autorisé s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2015A 29 (2015-12-18) Dispositions relatives à l'intégrité – Contrats des utilisateurs fédéraux identifiés

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent avec les utilisateurs fédéraux identifiés. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2015A 30 (2015-12-18) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – Contrats des utilisateurs fédéraux désignés

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite de l'approvisionnement](#) et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.

2015A 32 (4 avril 2016) Dispositions supplémentaires

1. Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition devra être retirée du contrat, sans affecter la force exécutoire ou la validité d'aucune autre disposition du contrat.
2. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et des cessionnaires autorisés des parties et il lie ces derniers.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HP-18TOOL/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HP-18TOOL

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp940.E60HP-18TOOL

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp940
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « F » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;

ATTACHEMENT

9.4. ANNEXE : EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DE MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES

(Voir [9.40.45 Attestation des fournisseurs](#))

1. Qui est admissible?

- a. Une entreprise autochtone, qui peut être
 - i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
 - ii. une entreprise individuelle,
 - iii. une société à responsabilité limitée,
 - iv. une coopérative,
 - v. un partenariat,
 - vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,
OU

- b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.

2. Y a-t-il d'autres exigences auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires au titre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?

Oui

- a. S'il s'agit d'un contrat (biens, services ou construction) pour lequel une entreprise présente une proposition qui comporte de la sous-traitance, celle-ci doit certifier dans sa soumission qu'au moins 33 p. 100 de la valeur des travaux effectués en vertu du contrat seront réalisés par une ou plusieurs entreprises autochtones. La valeur des travaux effectués correspond à la valeur totale du contrat, moins les matériaux achetés directement par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Par conséquent, le soumissionnaire doit aviser le sous-traitant ou les sous-traitants, en les y obligeant, au besoin, par écrit, qu'ils doivent respecter les exigences que le Programme de marchés réservés (le Programme) peut imposer au sous-traitant ou aux sous-traitants.
- b. Le contrat du fournisseur avec un sous-traitant doit aussi, s'il y a lieu, comprendre une disposition en vertu de laquelle le sous-traitant accepte de remettre au fournisseur de l'information attestant sa conformité au programme et qui autorise le fournisseur à faire effectuer une vérification par l'État, afin d'examiner les dossiers du sous-traitant dans le but de vérifier l'information fournie. Le fait de ne pas exiger ou de ne pas appliquer ces dispositions équivaut à une rupture de contrat et expose le soumissionnaire aux conséquences civiles dont il est question dans le présent document.
- c. Dans le cadre de sa soumission, l'entreprise doit signer le formulaire d'Attestation concernant les exigences du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones(l'attestation), déclarant qu'elle :

- i. satisfait aux critères d'admissibilité et continuera de le faire pendant toute la durée du contrat;
- ii. présente, sur demande, la preuve qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité;
- iii. accepte de faire l'objet d'une vérification concernant l'attestation;
- iv. reconnaît que s'il est prouvé qu'elle NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, elle sera passible de une ou de plusieurs des conséquences civiles énoncées dans l'attestation et le contrat.

Voir les clauses [A3000T](#), [M9030T](#) ou [S3035T](#), selon le cas, du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat.

3. Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité?
 - a. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de la soumission. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.
 - b. Les conséquences civiles des fausses déclarations dans les documents de soumission, de la non-conformité avec les exigences du Programme ou de la non-production d'une preuve satisfaisante pour le Canada en ce qui a trait aux exigences du Programme peuvent prendre la forme d'une saisie du dépôt de soumission, du blocage des retenues, de l'interdiction de participer à de nouveaux appels d'offres du Programme et (ou) de la résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assurés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.
4. Qu'elle sorte de preuve peut être exigée de l'entreprise?
 - a. Propriété et contrôle
 - i. La preuve de propriété et de contrôle exigée d'une entreprise ou d'une coentreprise autochtone peut comprendre les documents de constitution en société, le registre des actionnaires ou des membres, les contrats de société de personnes, les accords de coentreprise, l'enregistrement du nom commercial, les arrangements bancaires, les documents de régie, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités de gestion, ou d'autres documents juridiques.
 - ii. La propriété d'une entreprise autochtone désigne la « propriété bénéficiaire », c'est-à-dire la propriété effective de l'entreprise. Le Canada peut examiner divers facteurs pour vérifier si des Autochtones contrôlent vraiment ou effectivement l'entreprise autochtone. (Voir à l'[Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) la liste des facteurs que peut examiner le Canada.)
 - b. Emploi et employés
 - i. Si l'entreprise autochtone a six employés ou plus à la date de présentation de l'attestation et qu'elle est tenue par le Canada de prouver qu'au moins 33 p. 100 des employés à plein temps sont autochtones, elle doit, à la demande du Canada, présenter immédiatement un Formulaire d'attestation employeur-employé, dûment rempli, pour chaque employé autochtone à plein temps. Voir les clauses [A3001T](#), [M3030T](#) ou [S3036T](#) du guide des CUA, selon le cas.
 - ii. Les pièces justificatives à présenter pour prouver qu'un employé travaille à plein temps et pour attester du nombre d'employés à plein temps peuvent comprendre : les registres des salaires, ou les fiches de paie individuelles, les offres d'emploi écrites ou les données sur les salaires conservées pour l'Agence du revenu du Canada, de même que toute information se rapportant à la caisse de retraite ou à d'autres régimes de prestations.

- iii. Un employé à plein temps, selon la définition de ce programme, est quelqu'un qui figure sur la liste de paie, a droit à tous les avantages dont bénéficient les autres employés à plein temps dans l'entreprise, tels qu'un régime de pension, des vacances payées et des congés de maladie, et qui travaille au moins 30 heures par semaine. C'est le nombre d'employés à plein temps figurant sur la liste de paie de l'entreprise à la date de présentation de la soumission qui détermine le rapport du nombre d'Autochtones au nombre total d'employés de l'entreprise aux fins de la détermination de l'admissibilité au Programme.
 - iv. Les propriétaires autochtones et les employés autochtones à plein temps doivent être prêts à prouver leur statut. L'Attestation propriétaire-employé, à remplir par chaque propriétaire autochtone et chaque employé à plein temps autochtone, comprend une déclaration de satisfaction aux critères d'admissibilité et une déclaration de véracité et d'intégralité de l'information. Cette attestation inclut également un consentement à la vérification de l'information présentée.
5. Contrats de sous-traitance
- a. La justification du pourcentage des travaux effectués par les sous-traitants peut se faire au moyen des contrats conclus entre l'entrepreneur et les sous-traitants, des factures et des paiements par chèque.
 - b. Les pièces à produire pour prouver qu'un sous-traitant est une entreprise autochtone (lorsque cela est nécessaire pour respecter la teneur autochtone minimum du contrat) sont les mêmes que celles que doit présenter l'entrepreneur principal pour prouver qu'il représente une entreprise autochtone.
6. Définition d'un Autochtone aux fins du programme de marchés réservés aux entreprises autochtones?
- a. Un Autochtone est un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada.
 - b. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :
 - i. inscription comme Indien du Canada;
 - ii. appartenance à un groupe affilié au Metis National Council ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
 - iii. acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
 - iv. inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
 - v. appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
 - vi. comme preuve de résidence au Canada, on peut produire un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Appendice A Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

(Extrait de l'annexe A de l'avis sur la Politique sur les marchés 1996-6 du Conseil du Trésor)

Les facteurs pouvant servir à déterminer si les Autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de l'entreprise autochtone sont les suivants :

- a. comptes du capital social et de capitaux propres, c.-à-d. : actions privilégiées, valeurs convertibles, catégories d'actions ordinaires, bons de souscription d'actions, options;
- b. politique sur les dividendes et paiement de dividendes;
- c. options sur actions aux employés;
- d. traitement différent des transactions sur titres de capital pour les sociétés de personnes, les coentreprises, les organisations communautaires, les coopératives, etc.;
- e. examen des actes constitutifs, tels que la charte de l'entreprise, le contrat de société de personnes, la structure financière;
- f. concentration de la propriété ou du contrôle de gestion chez les associés, les actionnaires, les cadres et les administrateurs selon la définition des fonctions;
- g. principales fonctions et employeur des cadres et des administrateurs en vue de déterminer qui ils représentent, c.-à-d. la banque, une propriété dévolue, etc.;
- h. procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des actionnaires faisant état d'importantes décisions touchant les opérations et la direction;
- i. registres salariaux des cadres et des employés pour faire le lien entre les responsabilités et les postes;
- j. nature de l'entreprise par comparaison avec le type de marché en voie de négociation;
- k. pratiques de gestion de la trésorerie, telles qu'en témoignent le versement de dividendes et les arriérés de dividendes privilégiés;
- l. déclarations de revenus permettant de préciser la propriété et les antécédents de l'entreprise;
- m. évaluation du fonds commercial et de l'actif en vue d'examiner et de déterminer la juste valeur marchande des éléments incorporels;
- n. contrats avec les propriétaires, les cadres et les employés, jugés justes et raisonnables;
- o. pouvoirs des actionnaires, notamment pour la nomination des cadres, des administrateurs, des vérificateurs;
- p. accords de fiducie conclus entre les parties pour influencer les décisions touchant la propriété et le contrôle;
- q. société de personnes - affectation et répartition du revenu brut, comme en témoignent, par exemple, les réserves pour salaires, l'intérêt sur le capital et les ratios de répartition;
- r. procédures judiciaires concernant la propriété;
- s. prix de transfert de la part de la coentreprise non autochtone;
- t. paiement de frais de gestion ou d'administration;
- u. garanties faites par l'entreprise autochtone;
- v. conventions accessoires.